

Cote du document: EB 2019/128/R.41/Rev.1
Point de l'ordre du jour: 8 g)
Date: 12 décembre 2019
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Advit Nath

Directeur et Contrôleur
Division de la comptabilité et du contrôle
téléphone: +39 06 5459 2829
courriel: a.nath@ifad.org

Teresa Tirabassi

Fonctionnaire principale – finances
téléphone: +39 06 5459 2148
courriel: t.tirabassi@ifad.org

Stefano Capodagli

Conseiller principal
téléphone: +39 06 5459 2638
courriel: s.capodagli@ifad.org

Danny Chamoun

Consultant
téléphone: +39 06 5459 2651
courriel: d.chamoun@ifad.org

Cynthia Colaiacovo

Conseillère juridique adjointe
Bureau du Conseil juridique
téléphone: +39 06 5459 2708
courriel: c.colaiacovo@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra

Cheffe
Gouvernance institutionnelle et
relations avec les États membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent vingt-huitième session
Rome, 10-12 décembre 2019

Pour: **Approbation**

Table des matières

Sigles et acronymes	i
Recommandation pour approbation	1
I. Introduction	1
II. Contexte global	2
III. Objectif	3
IV. Champ d'application	3
V. Principes généraux	4
VI. Gouvernance et responsabilités	5
VII. Démarche	6
VIII. Suivi et remontée d'informations	7
IX. Formation et culture	7
X. Examen de l'efficacité de la politique	7
Annexes	
I. Analyse comparative des pratiques mises en œuvre par les institutions financières internationales	8
II. Riposte des banques multilatérales de développement au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme	10

Sigles et acronymes

GAFI Groupe d'action financière

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver la Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme établie par le FIDA.

I. Introduction

1. Ces dernières années, la communauté internationale s'est de plus en plus inquiétée de la progression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.
2. Elle craint en effet que ces activités illicites nuisent gravement à l'intégrité des systèmes financiers nationaux et entravent le développement économique. La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est un enjeu d'intérêt mondial qui requiert une action concertée de la part d'un vaste éventail d'institutions.
3. En application de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA), le Fonds doit, au titre de ses responsabilités fiduciaires, prendre "des dispositions pour s'assurer que les ressources provenant de tout financement sont utilisées exclusivement aux fins auxquelles ledit financement a été accordé".
4. Le Fonds considère que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constituent une composante essentielle de son mandat en faveur du développement et de ses responsabilités fiduciaires. Le Fonds promeut et respecte les normes les plus strictes de probité et de responsabilité dans ses activités de financement, et il ne tolère pas que les ressources qui lui ont été confiées par les États membres, des États non membres et d'autres bailleurs soient détournées à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
5. La nécessité de mettre en place une politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été mise en évidence dans un récent rapport indépendant d'évaluation des risques financiers du FIDA établi par le cabinet Alvarez & Marsal, selon lequel, pour limiter le risque de réputation, il est impérieux de définir et de mettre en place, à l'échelle de l'institution, une gestion déterminée des comportements et des risques de criminalité financière.
6. La Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme établie par le FIDA repose sur les meilleures pratiques adoptées par plusieurs institutions de financement du développement; elle vise à garantir l'identification, l'évaluation et l'atténuation adéquate des risques d'intégrité compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du Fonds. L'analyse comparative présentée à l'annexe I montre que le dispositif de présélection et d'évaluation prévu dans le cadre de la présente politique est en substance conforme aux pratiques de la Banque africaine de développement, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, de la Banque interaméricaine de développement et de la Banque européenne d'investissement, et largement conforme aux principes observés par cinq autres institutions de financement du développement.
7. Le but poursuivi par la présente politique est d'empêcher que le Fonds ne s'expose à un important risque de réputation, qu'il ne subisse de graves pertes financières ou n'engage sa responsabilité juridique qui puissent susciter des contestations de la part des États membres, des contributeurs internationaux, des donateurs et d'autres intervenants clés. Le FIDA veillera ainsi à faire en sorte que ses fonds et les fonds qu'il administre ne servent pas à financer des activités illicites liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

8. La présente politique ne s'applique ni au personnel du FIDA (ci-après les "fonctionnaires") ni aux autres personnes recrutées en application d'un contrat ne conférant pas la qualité de fonctionnaire (les "non-fonctionnaires") dans l'exercice de leurs fonctions officielles et dans leur comportement privé; néanmoins, le FIDA renforcera son dispositif de présélection des fonctionnaires et des non-fonctionnaires, conformément à sa Politique en matière de ressources humaines et à son Code de conduite. Ce sont les politiques et procédures pertinentes, y compris les dispositions énoncées dans la Politique en matière de ressources humaines, le Code de conduite et la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations, qui régissent la conduite et le comportement des fonctionnaires et des non-fonctionnaires et qui garantissent le respect des normes déontologiques les plus strictes.
9. La présente politique prend effet à la date de son approbation. Une fois la politique approuvée, des procédures internes de diligence raisonnable seront mises au point en vue d'atteindre les objectifs visés.

II. Contexte global

Mesures et initiatives menées à l'échelle internationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

10. Dans ses résolutions, le Conseil de sécurité des Nations Unies a réaffirmé l'appel lancé par l'ONU afin que tous les États signent, ratifient et mettent en œuvre les conventions internationales qui érigent en crime le terrorisme et son financement. La résolution 60/288 (2006) de l'Assemblée générale des Nations Unies encourage également les États membres de l'Organisation à appliquer les normes internationales du Groupe d'action financière (GAFI).
11. Le GAFI est le principal organisme international chargé d'élaborer et d'établir des normes internationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
12. Le GAFI formule des recommandations qui établissent une norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération, norme que les pays sont appelés à respecter en mettant en place des mesures adaptées à leur situation particulière. Le GAFI évalue régulièrement les pays pour s'assurer de l'efficacité de la mise en œuvre de ses recommandations. Le FIDA tiendra compte des recommandations et des normes d'efficacité du GAFI – adaptées selon que de besoin pour s'appliquer à une institution financière internationale plutôt qu'à un pays – lors de l'élaboration de ses procédures.

Blanchiment d'argent

13. Dans son acception la plus courante, le blanchiment d'argent consiste à dissimuler la provenance de capitaux acquis par des moyens illégaux, généralement en les faisant transiter par une série complexe de transactions financières ou commerciales. Le blanchiment d'argent se déroule généralement en trois étapes: i) l'introduction du produit des activités criminelles dans le système financier (placement); ii) la réalisation d'une succession de transactions pour convertir ou transférer des fonds vers d'autres sites ou institutions financières (empilage); iii) la réintroduction des fonds dans des activités économiques licites sous forme d'argent "propre" grâce à des investissements dans divers actifs ou entreprises (réintégration) afin de leur donner une apparence de légalité. Le blanchiment d'argent peut certes se produire dans n'importe quel pays, mais son incidence risque d'être plus marquée dans les pays en développement dont le système financier est relativement fragile ou peu développé, ou dont l'économie est particulièrement vulnérable aux perturbations provoquées par des activités illicites. Il ne porte pas seulement atteinte à la réputation des institutions financières;

il peut exiger de leur part la mise en place de mesures de réduction de leur incidence et risque de faire fuir les investisseurs étrangers. Cela réduit l'accès d'un pays aux investissements et aux marchés étrangers. Le GAFI recommande que chaque pays confère au blanchiment d'argent le caractère d'infraction pénale au titre de l'article 3.1 b) et c) de la Convention de Vienne¹ et de l'article 6.1 de la Convention de Palerme.²

Financement du terrorisme

14. Le financement du terrorisme désigne le fait de solliciter, de recueillir ou de mettre à disposition des fonds destinés à soutenir des activités terroristes, des terroristes ou des organisations terroristes. Les fonds peuvent provenir de sources légales ou illicites. La prévention du terrorisme s'avère, elle aussi, très complexe. Il est en effet très difficile de parvenir à priver les groupes terroristes de leurs sources de financement. Depuis 1999, à la faveur de l'adoption de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, un large consensus s'est imposé autour de la nécessité d'entraver les activités de financement du terrorisme.

III. Objectif

15. Le Fonds s'emploie à promouvoir et à respecter les normes les plus strictes de probité et de responsabilité dans le cadre de l'utilisation de ses fonds. Il ne tolérera pas que les ressources qui lui sont confiées par les États membres, des États non membres et d'autres bailleurs soient détournées à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. La présente politique a pour but de réduire le risque que le Fonds ne s'expose à un important préjudice de réputation, ne subisse de graves pertes financières ou n'engage sa responsabilité juridique d'une manière telle qu'il perdrait sa crédibilité auprès des États membres, des contributeurs internationaux, des donateurs et d'autres intervenants clés. L'objectif que poursuit le FIDA au moyen de la politique proposée est d'affirmer sa détermination sans faille à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et à renforcer les garanties et les mesures qu'il a mises en place pour continuer d'avancer vers ses objectifs.

IV. Champ d'application

16. La présente politique s'applique à toutes les opérations et activités financées ou gérées par le FIDA, ainsi qu'aux personnes et entités suivantes:
- i) les personnes et les entités détentrices d'un contrat commercial avec le Fonds, ainsi que les membres de leur personnel et leurs mandataires ("fournisseurs");
 - ii) les entités publiques qui bénéficient de financements octroyés ou gérés par le FIDA (par exemple les "bénéficiaires publics") et les entités privées qui reçoivent des financements octroyés ou gérés par le FIDA ("bénéficiaires hors secteur public"), désignées collectivement sous le nom de "bénéficiaires"³;
 - iii) les personnes et les entités autres que celles visées ci-dessus, qui reçoivent ou demandent à recevoir ou à fournir des financements octroyés ou gérés par le FIDA, qui pourraient en assurer le transfert ou qui pourraient prendre des décisions, ou influencer sur des décisions, concernant l'utilisation du produit de ces financements, notamment, entre autres, les soumissionnaires, les

¹ Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988.

² Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000).

³ La Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations a été révisée de manière à renforcer le devoir de vigilance que les emprunteurs et les bénéficiaires de dons doivent exercer à l'égard des partenaires en aval. Ainsi, au moyen d'un "formulaire d'autocertification", les emprunteurs et les bénéficiaires de dons sont tenus d'insérer, dans les contrats et les documents relatifs aux passations de marchés, des clauses obligeant les soumissionnaires et les contractants à communiquer des informations concernant les condamnations pénales pertinentes, les sanctions administratives ou les suspensions temporaires au cours d'une passation de marché et à tout moment ultérieurement.

contreparties d'investissements effectifs ou potentiels, ainsi que les émetteurs effectifs ou potentiels d'instruments financiers.

V. Principes généraux

17. À l'instar de toutes les institutions financières internationales⁴, le FIDA s'engage à mettre en place et à maintenir des procédures et des contrôles adéquats en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour faire obstacle à l'utilisation de ses avoirs à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
18. En application de l'Accord portant création du FIDA, le Fonds est tenu, au titre de ses responsabilités fiduciaires, de prendre "des dispositions pour s'assurer que les ressources provenant de tout financement sont utilisées exclusivement aux fins auxquelles ledit financement a été accordé".
19. Le Fonds s'emploiera à ne pas effectuer, financer, soutenir ni permettre tout paiement interdit par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
20. Ainsi, le Fonds a la responsabilité fiduciaire de protéger ses avoirs contre les risques d'usage abusif et de veiller à ce que ses propres financements ne servent pas à rendre possible le blanchiment d'argent ni à financer le terrorisme. Dans le cadre de cette responsabilité, le Fonds s'engage à veiller à ce que ses fonds et les fonds qu'il administre ne servent pas à soutenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à dûment cerner, évaluer et atténuer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'activité du Fonds, et à appliquer et renforcer les procédures existantes de diligence raisonnable pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
21. En tant que membre de la communauté financière internationale, le FIDA s'engage à observer les meilleures pratiques internationales de diligence raisonnable au sujet du blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et de la clientèle ("connaissance clientèle"), et à suivre, dans toute la mesure du possible, les recommandations du GAFI destinées à une institution financière internationale.
22. La présente politique s'inscrit dans les principes d'intégrité suivants:
 - i) l'autorité, l'adhésion et la détermination du Conseil d'administration, du Président, du Vice-Président, des vice-présidents adjoints ainsi que des directeurs et des directeurs de pays s'agissant de promouvoir, d'encourager et de favoriser l'application de la présente politique;
 - ii) la protection des avoirs du Fonds et des intérêts de ses États membres et de ses emprunteurs;
 - iii) la promotion d'une culture de détection et d'atténuation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme pour contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques du Fonds;
 - iv) l'intégration de la détection des activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans les procédures opérationnelles, moyennant l'application de mesures de diligence raisonnable, l'évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et l'application de procédures favorisant une prise de décisions efficace et responsable;
 - v) la mise en place de mécanismes de surveillance et de compte rendu interne adaptés facilitant le repérage des cas de risque d'intégrité et le suivi des mesures correctives;

⁴ Voir l'annexe I.

- vi) la présence de personnel ayant les compétences et la formation voulues pour assumer ses responsabilités et appuyer la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

VI. Gouvernance et responsabilités

23. Conformément au dispositif d'application du principe de responsabilité au FIDA, la mise en œuvre des politiques se fait selon la répartition suivante des rôles et responsabilités:
- i) Le Conseil d'administration est chargé de contrôler la gestion des risques d'intégrité du Fonds et d'approuver la présente politique.
 - ii) Le Comité d'audit aide le Conseil d'administration à superviser l'administration financière et le contrôle interne du Fonds, notamment en veillant à l'efficacité permanente des mécanismes de gestion du risque d'intégrité mis en place par le Président et la direction. Le Comité d'audit examine la présente politique et la recommande au Conseil d'administration pour approbation.
 - iii) Président et haute direction: le Président assume la responsabilité globale de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tandis que la haute direction est responsable de sa supervision et de son suivi.
 - iv) Le Comité de gestion des risques est chargé de superviser de façon globale la politique et les procédures de gestion du risque institutionnel, y compris les risques stratégiques, et de coordonner une approche intégrée en matière de gestion du risque.
 - v) Le comité technique des risques est chargé de la gouvernance des questions touchant les risques opérationnels et la conformité du Fonds, qui relève également du champ d'application de la présente politique.
 - vi) Le Bureau de l'audit et de la surveillance garantit, avec un degré de certitude raisonnable, que le Fonds se conforme à la présente politique. À ce titre, il évalue l'efficacité des contrôles internes mis en place pour atténuer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et il confirme la solidité des mécanismes en place.
 - vii) Le Bureau de la déontologie est chargé de superviser les fonctions de déontologie et de conformité liées au Code de conduite et applicables au personnel, aux consultants et aux autres personnes recrutées par le FIDA en vertu d'un contrat ne conférant pas la qualité de fonctionnaire.
 - viii) La Division de la comptabilité et du contrôle est chargée de surveiller les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme au FIDA. À ce titre, elle procède à des évaluations du risque, à des activités de suivi et à des missions de conseil, et rend des comptes à la haute direction. Il lui incombe également de mettre à jour la présente politique.
 - ix) Le Bureau du Conseil juridique joue un rôle consultatif sur les questions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et sur les risques juridiques connexes.
 - x) Les autres départements de première ligne du FIDA⁵ (Département de la gestion des programmes, Département de la stratégie et des savoirs, Département des services institutionnels, Département des opérations financières, etc.) sont tenus de se conformer à la présente politique et de

⁵ Les divisions ayant des missions spécifiques sont entre autres les divisions régionales du Département de la gestion des programmes, la Division des politiques et des résultats opérationnels, la Division des services administratifs et la Division des services de gestion financière.

contribuer à la procédure renforcée de diligence raisonnable pour atténuer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

- xi) La Division des services de trésorerie veille à ce que le décaissement des fonds soit conforme aux politiques et aux procédures du FIDA.
- xii) L'Unité de gestion du risque participe à la bonne mise en œuvre du Cadre d'adéquation des fonds propres, qui permet d'évaluer et de répartir les fonds propres de manière à prémunir le Fonds contre les pertes financières, processus qui inclut une évaluation des risques opérationnels.
- xiii) Les membres du personnel des différents départements et divisions du FIDA sont tenus de respecter la présente politique et d'appuyer les mécanismes renforcés de diligence raisonnable pour atténuer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

VII. Démarche

- 24. Le Fonds tient à consolider ses garanties fiduciaires et de réputation, ses procédures internes et ses mécanismes de surveillance et d'assurance afin que les financements qu'il octroie ou qu'il administre soient utilisés aux seules fins prévues et ne participent pas au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.
- 25. Pour cerner et traiter les éventuelles vulnérabilités du Fonds dans ce domaine, le Conseil d'administration confie à la direction les missions suivantes:
 - i) Examiner les Conditions générales applicables au financement du développement agricole et, au besoin, soumettre toute modification au Conseil d'administration pour examen et approbation en vue d'assurer la cohérence avec la présente Politique.
 - ii) Examiner les Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets et les Directives institutionnelles du FIDA relatives à la passation des marchés et, au besoin, les modifier en vue d'assurer la cohérence avec la présente Politique.
 - iii) Examiner la formulation des accords de financement et, au besoin, la modifier de manière à renforcer les déclarations et les engagements que le Fonds incorpore généralement dans ses documents juridiques, afin de mettre un accent tout particulier sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en vue d'assurer la cohérence avec la présente Politique. Dans le cas des prêts octroyés directement à des entreprises ou à des organisations du secteur privé ou acheminés par leur intermédiaire, il y a lieu d'indiquer quelles formulations utiliser dans les documents de financement ou de soumettre ces entités à une procédure de diligence raisonnable. Dans le cas des prêts accordés à des entités chargées de l'exécution des projets à des fins de rétrocession, il convient d'examiner le libellé du contrat pour soumettre ces entités à une procédure de diligence raisonnable.
 - iv) Mettre au point des procédures de diligence raisonnable ou les modifier pour éliminer les problèmes d'intégrité liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme dans les pays d'intervention du FIDA et faire face aux autres problèmes d'intégrité connexes conformément à la présente Politique.
 - v) Renforcer les pratiques de diligence raisonnable en vue de préserver les fonds du FIDA, y compris en envisageant la possibilité de mettre en place un dispositif de diligence raisonnable amélioré et informatisé visant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, fondé sur l'identification de la clientèle, des listes de contrôle et un système d'alerte.

Des procédures, des systèmes et des outils seront mis au point pour ancrer davantage ces pratiques de diligence raisonnable.

- vi) Faciliter l'exercice de la diligence raisonnable lors de la détection des opérations de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
- vii) Examiner les politiques, les procédures, les directives et les dispositifs pertinents et, au besoin, les modifier conformément à la présente Politique.

VIII. Suivi et remontée d'informations

- 26. Les activités de suivi reposeront sur les résultats de l'évaluation des risques. Elles permettront aux unités opérationnelles compétentes d'améliorer les procédures et les contrôles internes, garantiront la bonne gestion des risques et favoriseront l'identification de tout nouveau risque.
- 27. Les principaux indicateurs de risque relatifs au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme seront décrits dans le tableau de bord des risques institutionnels du FIDA.

IX. Formation et culture

- 28. Le moyen le plus efficace de prévenir les manquements à l'intégrité consiste à instaurer une culture axée sur des normes déontologiques élevées.
- 29. Le FIDA dispensera de manière continue une formation sur les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme aux membres concernés du personnel du FIDA, notamment aux unités opérationnelles. Cette formation vise essentiellement à permettre au personnel concerné de mieux comprendre et analyser ces risques et leur incidence sur la réputation et d'autres aspects des opérations du Fonds.
- 30. Les activités de formation servent également à renforcer et à promouvoir une culture du risque et l'acquisition des capacités nécessaires pour suivre l'évolution des activités et des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et, ainsi, pour permettre au Fonds de réagir et d'intervenir efficacement et en temps utile.

X. Examen de l'efficacité de la politique

- 31. L'efficacité de la politique fera l'objet d'examens réguliers. La Division de la comptabilité et du contrôle du Département des opérations financières veillera à ce que la présente politique incorpore toutes les améliorations cernées ou les modifications requises. Toute modification pertinente doit être examinée par le Comité d'audit et approuvée par le Conseil d'administration.
- 32. La politique sera actualisée en tant que de besoin afin qu'elle concorde avec la Politique révisée de gestion des risques institutionnels au FIDA, qui précise les modalités de gouvernance interne, expose les responsabilités de chaque intervenant, définit une taxonomie des risques et l'appétence au risque, et met en avant des pratiques novatrices.

Analyse comparative⁶ des pratiques mises en œuvre par les institutions financières internationales

Il ressort de l'analyse comparative ci-après que le dispositif de présélection et d'évaluation établi dans le cadre de la politique du FIDA est en substance conforme aux pratiques des institutions financières internationales suivantes.

<i>Institution</i>	<i>Blanchiment d'argent et financement du terrorisme</i>	<i>Présélection/évaluation (diligence raisonnable)</i>
Banque asiatique de développement	Oui	Éléments visés par la présélection ou l'évaluation préalable à l'emploi: <ul style="list-style-type: none"> - Manquements à l'intégrité (blanchiment d'argent ou non-identification du client) Éléments visés par le dispositif de diligence raisonnable au sujet des clients (conformément à la politique d'acceptation des clients des institutions financières non bancaires): <ul style="list-style-type: none"> - Risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme - Activités et dossiers à caractère criminel ou terroriste - Liens avec des régions ou États corrompus
Banque africaine de développement	Oui	Éléments visés par la présélection ou l'évaluation: <ul style="list-style-type: none"> - Problèmes et opérations internes liés à la passation des marchés - Procédures d'identification des clients
Banque européenne pour la reconstruction et le développement	Oui	Éléments visés par la présélection ou l'évaluation: <ul style="list-style-type: none"> - Liste des entités non autorisées - Diligence raisonnable en matière d'intégrité et vérification des bénéficiaires effectifs - Vérifications juridiques
Banque européenne d'investissement	Oui	Éléments visés par la présélection ou l'évaluation: <ul style="list-style-type: none"> - Identification de la contrepartie et vérification de son identité - Identification du ou des bénéficiaires effectifs et vérification de leur identité - Établissement de la finalité de la relation d'affaires
Banque interaméricaine de développement	Oui	Éléments visés par la présélection ou l'évaluation des clients: <ul style="list-style-type: none"> - Blanchiment d'argent et financement du terrorisme
Banque mondiale	Oui	Éléments visés par la présélection ou l'évaluation des particuliers: <ul style="list-style-type: none"> - Emploi d'anciens fonctionnaires - Comptabilisation des transactions et des paiements - Parrainages et dons de bienfaisance Éléments visés par la présélection ou l'évaluation des partenaires commerciaux: <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires effectifs - Autres bénéficiaires non enregistrés
Société financière internationale	Oui	Éléments visés par la présélection ou l'évaluation des clients: <ul style="list-style-type: none"> - Identique à la Banque mondiale
Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures	Non	Éléments visés par la présélection ou l'évaluation: <ul style="list-style-type: none"> - Recherche et identification du projet initial

⁶ Adaptation du document du FIDA relatif à la gestion du risque de conformité (établi par le groupe de travail créé par le Comité exécutif de gestion du FIDA).

<i>Institution</i>	<i>Blanchiment d'argent et financement du terrorisme</i>	<i>Présélection/évaluation (diligence raisonnable)</i>
Banque de développement du Conseil de l'Europe	Oui	Éléments visés par la présélection ou l'évaluation: - Condamnations/enquêtes pénales relatives à des affaires graves - Propriété réelle de l'entité
Banque nordique d'investissement	Oui	Éléments visés par la présélection ou l'évaluation: - Condamnations/enquêtes pénales relatives à des affaires graves - Propriété réelle de l'entité

Riposte des banques multilatérales de développement au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme

1. Les banques multilatérales de développement jouent aujourd'hui un rôle plus actif pour aider les pays en développement à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles reconnaissent qu'il est nécessaire de prendre des mesures énergiques pour prévenir ces fléaux.
2. La Banque mondiale, en particulier, a considérablement élargi son action dans les domaines de la gouvernance anticorruption et de la gestion des finances publiques. Dans son document d'orientation publié en 2001 sur le renforcement des contributions à la lutte contre le blanchiment d'argent, la Banque mondiale a mis en lumière trois façons principales de participer à l'action menée au niveau mondial pour lutter contre l'exploitation financière et le blanchiment de capitaux:
 - i) aider les pays à recenser et à pallier les faiblesses structurelles et institutionnelles susceptibles de contribuer au manque d'intégrité des marchés et au risque d'abus financiers;
 - ii) prendre part aux activités internationales visant à lutter contre le blanchiment d'argent en s'appuyant sur son propre mandat et sur ses compétences;
 - iii) veiller à ce que ses propres transactions financières ne sapent pas, par inadvertance, les mesures mises en œuvre à l'échelle internationale pour lutter contre les pratiques illégales.
3. La Banque mondiale aide les pays à réformer leur secteur financier en octroyant des prêts en faveur de ce dernier et en menant des activités d'assistance technique. Dans le cadre de son plan d'action contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, elle veille à améliorer et à développer la capacité de son personnel à répondre aux demandes d'intervention formulées par les clients pour les aider à se mettre en conformité avec les normes internationales anti-blanchiment et financement du terrorisme. Elle est capable de relier ces interventions spécifiques aux stratégies d'aide aux pays et de contribuer au renforcement des capacités des superviseurs financiers et des autres organismes publics intervenant dans la lutte contre ces pratiques illicites.
4. En mars 2003, la Banque asiatique de développement a adopté une politique visant à accroître son rôle dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En application de cette politique, elle s'emploie à aider ses États membres en développement à établir et à mettre en place des mécanismes juridiques et institutionnels efficaces en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mais elle veille également à renforcer sa collaboration avec d'autres organisations internationales et organismes de développement nationaux et intergouvernementaux, à consolider ses contrôles internes destinés à la préservation de ses fonds, ainsi qu'à perfectionner les capacités de son personnel. La Banque asiatique de développement a intégré la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans les concertations qu'elle mène avec les pays membres des régions. En novembre 2017, elle a mené son troisième examen de l'application de cette politique.
5. Principalement active auprès du secteur privé, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement est présente dans des pays où le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme est potentiellement élevé. Elle a été amenée à renforcer ses propres pratiques de diligence raisonnable pour que ses avoirs ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, ni à toute autre fin illégale ou frauduleuse. Elle a ainsi mis sur pied le Bureau de conformité et instauré de nouvelles procédures

d'intégrité et de diligence raisonnable pour lutter contre le blanchiment d'argent. L'un des grands objectifs du Bureau de conformité consiste à s'assurer que les règles déontologiques et les normes, procédures et directives internes de la Banque régissant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les conflits d'intérêts, les pratiques interdites, le traitement des données confidentielles et la diligence raisonnable en matière d'intégrité sont conformes aux normes internationalement acceptées ou les reprennent.

6. La Banque africaine de développement a mis en œuvre des mesures concrètes pour faire face aux risques potentiels de blanchiment d'argent. Dans le cadre de ses projets d'appui institutionnel, elle a veillé à renforcer la capacité des commissaires aux comptes de plusieurs États d'Afrique à lutter contre le blanchiment d'argent.